

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

CIRC-2024-104 Règlementation du stationnement et de la circulation à l'intérieur du stade municipal rue St Michel

Le Maire de Maïche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-14,

VU l'arrêté CIRC 2019-49 réglementant l'accès et l'utilisation du terrain multisports

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'enceinte du stade municipal dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs,

A R R E T E

Article 1 : L'accès à tout véhicule à l'intérieur de l'enceinte du stade est strictement interdit, excepté pour les véhicules de secours, gendarmerie et des services de la ville de Maïche ainsi que les personnes mentionnées à l'article 2. Les utilisateurs des différentes enceintes sportives (terrains de tennis, stades de foot et d'athlétisme, terrain multisport) devront impérativement se stationner sur les parkings situés à l'extérieur

Article 2 : Une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite est matérialisée devant le foyer des sports. Les personnes titulaires d'une carte de stationnement ou carte mobilité inclusion pourront accéder en véhicule dans l'enceinte du stade, afin de s'y stationner.

Article 3 : Les utilisateurs des différentes enceintes sportives (terrains de tennis, stades de foot et d'athlétisme, terrain multisport) devront impérativement se stationner sur les parkings situés à l'extérieur.

Seuls les véhicules effectuant des livraisons seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte uniquement le temps nécessaire aux opérations de chargement – déchargement.

Publié sur le site internet le 16 décembre 2024

... / ...

Article 4 : En cas de manifestation de grande ampleur et de façon très exceptionnelle, il pourra être dérogé au présent arrêté si les places de stationnement sur les parkings alentours de suffisent pas. Un arrêté municipal devra être pris en ce sens.

Article 5 : La gendarmerie de Maîche et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le responsable des services techniques de Maîche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale.
- Mesdames et messieurs les responsables des associations

Maiche, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Régis LIGIER

